

Le 6 mars 2017

V/Réf. : Thompson-Cadillac Mine
N/Réf. : 17-02/031-Y

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 février 2017.

Trois documents visés – c'est-à-dire GM 07663-B, GM 07667-C et GM 69039 – par votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci à l'adresse Internet suivante :

- http://sigecom.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/l1102_indexAccueil?l=f

Cependant, tel qu'édicté par l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 23 et 24 de cette même loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de cette loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

COURTESY TRANSLATION

Your ref.: Thompson-Cadillac Mine
Our ref.: 17-02/031-Y

Re: Decision – Request for Access to Information

Dear Sir,

The purpose of this letter is to follow up on your request for access to information received on February 14, 2017.

Three documents – GM 07663-B, GM 07667-C and GM 69039 – the objects of your request have been published under Article 13 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information* (CQLR, Chapter A-2.1), hereafter referred to as *Act respecting access*. The documents are available at the following Internet address:

- http://sigeom.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/l1102_indexAccueil?l=a

However, as enacted by Article 14 of the *Act respecting access*, we are not sending you the documents that essentially contain information that are non-accessible and the object of Articles 23 and 24 of the Act.

In compliance with Article 51 of the *Act respecting access*, we would like to inform you that you may ask for this decision to be reviewed by the Commission d'accès à l'information. Enclosed you will find an explanatory note regarding the exercise of this recourse and a copy of the aforementioned articles of the *Act*.

Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information

13. The right of access to a document produced by or for a public body and having been published or distributed is exercised by examining the document on the premises during regular working hours or by remote access or by procuring enough information to enable the applicant to examine or obtain the document where it is available.

Furthermore, the right of access to a document produced by or for a public body and that is to be distributed or published six months or less after the request for access shall be exercised by an applicant in one or more of the following ways:

- (1) examining the document on the premises during regular working hours or by remote access;
- (2) procuring sufficient information to enable him to examine the document where it is available or to obtain it at the time of its publication or distribution;
- (3) obtaining the document on loan, provided that that does not compromise its publication or distribution.

This section does not limit the right of access to a document distributed in accordance with section 16.1.

1982, c. 30, s. 13; 1990, c. 57, s. 5; 2001, c. 32, s. 83; 2006, c. 22, s. 7.

14. No public body may deny access to a document for the sole reason that it contains certain information that, according to this Act, it must or may refuse to release.

Where a request pertains to a document containing such information, the public body may deny access thereto where the information forms the substance of the document. In other cases, the public body must give access to the requested document after deleting only the information to which access is not authorized.

1982, c. 30, s. 14.

23. No public body may release industrial secrets of a third person or confidential industrial, financial, commercial, scientific, technical or union information supplied by a third person and ordinarily treated by a third person as confidential, without his consent.

1982, c. 30, s. 23.

24. No public body may release information supplied by a third person if its disclosure would likely hamper negotiations in view of a contract, result in losses for the third person or in considerable profit for another person or substantially reduce the third person's competitive margin, without his consent.

1982, c. 30, s. 24.

NOTICE OF RECOURSE

Pursuant to a decision rendered in accordance with the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information

REVIEW

a) Power

Article 135 of the Act stipulates that every person whose request has been denied in whole or in part by the person in charge of access to documents or of the protection of personal information may apply to the Commission d'accès à l'information for a review of the decision. An appeal may also be brought for a failure to respond within the applicable time limit.

The application for review must be made in writing; it may state briefly the reasons for which the decision should be reviewed (article 137).

The Commission d'accès à l'information may be reached at the following addresses :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Grounds

An application for review may be based on grounds pertaining to the decision, the time prescribed for processing the request, the mode of access to a document or information, the fees payable, or the application of Article 9 (personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes or other documents of the same nature which are not deemed to be documents held by a public body).

c) Time limit

The application for review must be made to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days of the date of the decision or of the time granted by the Act to the person in charge for processing a request (Article 135).

The Act specifically provides that the Commission d'accès à l'information may, for any serious reason, release the applicant from a failure to respect the thirty day time limit (Article 135).

APPEAL TO THE COUR DU QUÉBEC

a) Power

Article 147 of the Act stipulates that a person directly concerned may bring an appeal from a decision of the Commission d'accès à l'information before a judge of the Cour du Québec on any question of law or jurisdiction. However, such an appeal may only be brought with leave of a judge of the Cour du Québec. The judge shall grant leave if in his opinion the question ought to be examined in appeal.

b) Time limit and costs

Under Article 149 of the Act, the motion for leave to appeal must be filed in the office of the Cour du Québec, in Montréal or in Québec, within thirty (30) days of receipt of the decision of the Commission d'accès à l'information by the parties, and after notice to the parties and to the Commission. The costs of the motion are at the discretion of the judge.

The decision authorizing the appeal must mention only the questions of law or jurisdiction that will be examined in appeal.

c) Procedure

Under Article 150 of the Act, the appeal is brought by filing with the Commission a notice to that effect served on the parties, within ten (10) days from the date of the decision giving leave for the appeal. The filing of this notice is in lieu of service of notice on the Commission.